

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral du 09 octobre 2020 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 septembre 2013 nommant Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne à compter du 1er octobre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/DREAL/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2020 portant subdélégation de signature à Messieurs Patrick SEAC'H et Thierry ALEXANDRE, directeurs adjoints de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2020-008319 relatif au projet d'aménagement d'une nouvelle voie de circulation entre la rocade Est et le boulevard de Groslay, sur le territoire de la commune de Fougères, déposé par la commune de Fougères, reçu et considéré complet le 11 septembre 2020 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° 6a « construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- Création d'une nouvelle voie de circulation, d'une longueur de 820 mètres et d'une emprise totale de 2,06 hectares, située entre le rond point de la rocade Est (RD 706) de Fougères au niveau de l'arrivée de la RD n°17 venant de la Chapelle-Janson, et le rond-point situé sur le boulevard de Groslay avec la rue du commandant Victor Pannier à Fougères, au niveau du service départemental d'interventions et de secours (SDIS) ;

Considérant la localisation de ce projet :

- au sein d'une zone UG d'équipements collectifs d'intérêt général ;
- sur un espace de prairies situées en partie sur une zone humide avérée, et à proximité du ruisseau de la Lande d'en Bas et de la zone humide identifiée au plan local d'urbanisme de Fougères et par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Couesnon comme tête de bassin à préserver ;
- situé en bordure du camping municipal de Fougères, de terrains de sport, d'une zone de logements et d'une aire d'accueil des gens du voyage ;
- bordant ou supprimant des linéaires arborés ;

Considérant que :

- les travaux de terrassement effectués en partie sur une zone humide ou en bordure, et à proximité du ruisseau de la Lande du Bas, qui recevra en outre le rejet du bassin tampon pour les eaux pluviales de la route, sont susceptibles d'impacter de manière significative la qualité et le régime des eaux de ce vallon situé en tête de bassin versant ;
- la présence de prairies, d'une zone humide, d'éléments arborés et d'un ruisseau sont susceptibles d'abriter une faune spécifique que le projet routier pourra impacter de manière notable ;
- la présence d'une voie routière fréquentée à proximité du camping et des équipements sportifs est susceptible de présenter des nuisances sonores importantes et nécessite la mise en place de mesures de réduction non précisées dans le projet à ce stade ;
- en l'absence d'informations cohérentes sur les mesures de réduction envisagées, la pollution lumineuse possiblement créée par le projet est susceptible d'accentuer significativement les incidences sur la faune et sur la santé des riverains ;
- le projet pourra avoir un impact significatif en termes de paysage et de cadre de vie ;

Considérant que les sensibilités locales relevées nécessitent une réflexion par rapport à des solutions alternatives ;

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de **Réalisation d'une voie de liaison entre la rocade Est et le boulevard de Groslay à Fougères (35)** doit faire l'objet d'une étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Article 3

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,



Patrick Séac'h

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Recours gracieux ou administratif (hors hiérarchique) :

DREAL Bretagne
Service CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Recours hiérarchique :

Mme la ministre de la transition écologique

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex